

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/12/2022 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement à la conduite et aux examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour la conduite de véhicules

Annexe 5 à l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs

DEROGATION VEHICULE D'ECOLAGE

Les services de Bruxelles Mobilité attestent, sur base des documents transmis par l'école de conduite n°..... que le véhicule suivant :

Immatriculation :

Numéro de châssis :

A obtenu une dérogation et peut continuer à être utilisé dans le cadre de la formation à la conduite conformément à l'article 18, § 7, de l'arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteurs, sous réserve que le contrôle technique soit en ordre.

Le véhicule peut être utilisé jusqu'au : xx/xx/xxxx

Le Directeur de la Direction Véhicules
et Transport de Marchandises

Vu pour être annexé à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15/12/2022 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement à la conduite et aux examens relatifs à la connaissance et à l'aptitude qui sont nécessaires pour la conduite de véhicules

Bruxelles, le 15/12/2022

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. VERVOORT

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la Mobilité,
des Travaux publics et de la Sécurité routière

E. VAN DEN BRANDT